



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté n° 11 - 64

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 98 – 2313 – SE/BNS
du 31 juillet 1998
autorisant la Société CHAUVET Père et Fils
à exploiter une carrière de sable
sur la commune de YVES au lieu dit "Les Fontaines"

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

10 janvier 2011

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement, livre V

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2313-SE-BNS du 31 juillet 1998 autorisant la Société CHAUVET Père et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu dit "Les Fontaines", commune de YVES,

VU la déclaration des modifications du phasage et du calcul des garanties financières, datée du 10 mai 2010,

VU les plans annexés à cette déclaration,

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 octobre 2010,

VU la lettre adressée le 25 novembre 2010 à la Société CHAUVET Père et Fils, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) en date du 15 décembre 2010,

VU la lettre du 16 décembre 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au sens de l'article R 512 – 33 du Code de l'Environnement les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05 – 2697 SE/BNS du 11 août 2005 autorisant la Société CHAUVET Père et Fils à exploiter une carrière de sable, au lieu dit "les Fontaines" à YVES, sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

1.1 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 1.9.2 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	2009 - 2014	2014 - 2019	2019 - 2024	2024 - 2029
Montant € (T.T.C)	32 750	42 150	54 184	71431

1.2 L'indice TP 01 de référence cité à l'article 1.9.3 est remplacé par l'indice 615.5 (mai 2009)

1.3 Les plans de phasage et de remise en état des lieux annexés à l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Article R. 514-3-1) : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6).

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
 - le Sous-Préfet de Rochefort,
 - le Maire de YVES,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CHAUVET Père et Fils.

LA ROCHELLE, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES